

LE NOMBRE DE TZR DANS L'ACADÉMIE DE BORDEAUX EST STABLE PAR RAPPORT À 2013, 646 CONTRE 645 L'ANNÉE DERNIÈRE. LE POTENTIEL RESTE DONC TRÈS BAS EN PARTICULIER DANS CERTAINES DISCIPLINES OÙ LA PÉNURIE PERSISTE COMME LES MATHÉMATIQUES, LA TECHNOLOGIE, L'ALLEMAND, LA MUSIQUE, L'ESPAGNOL... .

Les difficultés de remplacement vont donc perdurer cette année, d'autant que 70% des TZR étaient affectés à l'année (AFA) dès le 3 septembre. Il n'y avait plus donc à cette date que 203 collègues pour prendre en charge la totalité du remplacement de plus de 15 000 enseignants que compte l'académie de Bordeaux alors même qu'une des missions principales des TZR est d'assurer les remplacements en cours d'année... Force est de constater que malgré les annonces, le remplacement par des personnels titulaires demeure purement anecdotique ; il demeure avant tout confié à des personnels contractuels soumis à la précarité et dépendant des possibilités ou non de recrutement de ces personnels selon les territoires.

ISSR, FRAIS DE DEPLACEMENT ... OU RIEN DU TOUT ?

Les questions qui nous ont été le plus souvent posées lors des permanences syndicales de rentrée sont d'ordre financier : vais-je avoir droit ou non à un remboursement de mes frais de déplacement ? Cette question est d'autant plus importante qu'elle se pose dans un contexte de blocage des salaires et de perte massive de pouvoir d'achat.

L'ISSR est versée aux TZR effectuant des suppléances inférieures à l'année scolaire hors de leur établissement de rattachement administratif. Il s'agit d'une indemnité liée à l'exercice effectif des missions de remplacement. Elle n'est pas cumulable avec les frais de déplacement. La demande se fait par un formulaire papier à faire compléter par le secrétariat de l'établissement de remplacement. Dans le cas particulier de suppléances successives couvrant

finalement l'année scolaire dans sa totalité, le rectorat pratique une gestion à double détente (voir cas particulier)

Le versement de frais de déplacement pour les TZR affectés à l'année est une conquête récente (circulaire 20.10-134 du 3/08/2010). Jusqu'en 2010, la réglementation ne prévoyait aucun dédommagement financier pour les déplacements des TZR affectés à l'année. Il s'agit donc d'un progrès certain même si les textes ne sont pas satisfaisants car ils sont parfois difficiles à faire appliquer d'une part du fait de leur complexité et d'autre part à cause des réticences rectorales qui en font souvent une lecture restrictive. La demande se fait sur le portail DT Ulysse via le site du rectorat de Bordeaux. Pour pouvoir bénéficier des frais de déplacement, plusieurs conditions doivent être réunies. Il faut être en

affectation à l'année hors de son établissement de rattachement (et des communes limitrophes) et hors de sa commune de résidence privée. De plus, pour limiter le nombre de bénéficiaires, le rectorat a établi **une liste des communes limitrophes constituant une seule et même commune. Il s'agit de :**

► **Bordeaux** : Floirac, Cenon, Lormont, Bassens, Bègles, Talence, Pessac, Mérignac, Eysines, Le Bouscat, Bruges et Blanquefort.

► **Agen** : Boé, Bon-Encontre, Colayrac, Foulayronnes et Le Passage

► **Bayonne** : Anglet, Biarritz, Le Boucau, Tarnos et Saint Pierre d'Irrube.

► **Pau** : Bizanos, Billère, Jurançon, Gelos et Mazères-Lezon.

Dans la plupart des cas, les situations ouvrant droit aux frais de déplacement sont payés au **tarif SNCF 2ème classe** (« tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux »). Il correspond au prix du trajet aller sur un parcours INTERCITÉS. Pour calculer ses frais de déplacement, il faut donc utiliser la formule suivante :

Prix en € = [constante (a) + (prix kilométrique (b) x distance (d))] X 2.

Au-delà de 149 km consulter directement le CALCUL DU PRIX DU BILLET AU TARIF NORMAL 2ème CLASSE POUR LES TRAINS INTERCITÉS sur le site de la SNCF ou nous contacter.

Distance (d)	Constante (a)	Prix kilométrique 2° classe (b)
De 1 à 16 km	0,7584	0,1895
17 à 32 km	0,2440	0,2110
33 à 64 km	2,0181	0,1557
65 à 109 km	2,8159	0,1451
110 à 149 km	3,9828	0,1389

La circulaire de 2010 prévoit également que « dès lors que l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré », les frais de déplacement doivent être payés au tarif « **indemnités kilométriques** » de la **Fonction publique**, beaucoup moins éloignés de la réalité des frais engagés que le tarif SNCF. Dans ce cas il est impératif de remplir une demande

d'autorisation d'utilisation de son véhicule personnel et de l'adresser auprès de la Direction des Affaires Financières (DAF) du rectorat de Bordeaux. Cette demande, si elle est acceptée, ne signifie pas le paiement automatique en indemnités kilométriques. L'administration vérifie d'abord « l'absence de moyen de transport public » entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'exercice au moyen du site itransports.fr avant de valider ou

non la demande. Il est donc utile de connaître l'existence de ce site afin de vérifier par soi-même l'exactitude du travail de l'administration. En cas de contestation, par exemple dans le cas d'une incompatibilité évidente des horaires affichés avec l'emploi du temps du TZR, il ne faut pas hésiter à adresser un recours argumenté auprès de la DAF du rectorat de Bordeaux, sans oublier d'envoyer un double de la demande au secteur TZR du SNES Bordeaux.

Les taux des indemnités

kilométriques varient selon la cylindrée du véhicule et la distance parcourue. Ce taux peut donc évoluer en cours d'année, par exemple quand on franchit la barre des 2000 km parcourus.

Véhicules de :	jusqu'à 2 000 km	2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Motocyclette (cylindrée > 125 cm³) : 0,12 €

Aux frais de déplacements peut s'ajouter une **indemnité pour frais de repas** dont le taux est de 7,62 €. Pour en bénéficier, il faut être contraint de déjeuner hors de la commune du RAD et de sa résidence privée entre 11h et 14h. Il faut donc être en service sur la plage horaire 11h- 14h.

TABLEAU RECAPITULATIF ISSR/FRAIS DE DEPLACEMENT

Indemnités	Situation A AFA par un seul arrêté	Situation B Affectation qui devient à l'année par arrêts successifs	Situation C Suppléance (inférieure à l'année scolaire) en dehors de son RAD	Situation D AFA + suppléances (inférieures à l'année scolaire) hors du RAD
ISSR	NON	OUI mais jusqu'à la date de fin de l'avant-dernier arrêté de remplacement	OUI	OUI Pour les jours de suppléances hors du RAD
Frais de déplacement	OUI ⁽¹⁾	OUI ⁽¹⁾ mais seulement pour le dernier arrêté		OUI ⁽¹⁾ Pour les jours de services dans l'AFA (2).

RAD : établissement de rattachement administratif

AFA : affectation à l'année.

⁽¹⁾ si les établissements d'exercice situés en dehors de la commune du RAD (et communes limitrophes) et de la résidence familiale

⁽²⁾ si service partagé sur la même journée entre les deux lieux d'exercice, pas de cumul possible, priorité à l'ISSR.

CAS PARTICULIER

Lorsqu'un remplacement ayant commencé dès la rentrée se prolonge jusqu'à la fin de l'année scolaire, le versement de l'ISSR est interrompu dès que la dernière période de remplacement est connue, c'est-à-dire à partir du dernier arrêté couvrant la fin de l'année scolaire. Pour cette dernière période le TZR doit demander le versement de frais de déplacement par le biais de l'application DT-ULYSSE.

DES OUTILS POUR CONNAITRE SES DROITS.

Le SNES publie chaque année le [guide du Titulaire sur Zone de Remplacement](#) qui rassemble les textes qui définissent les droits des TZR, des outils pour se défendre ainsi que les analyses propres à notre syndicat. De son côté, [le rectorat vient de mettre en ligne sur son site le nouveau Guide du TZR de l'académie de Bordeaux](#) (sur le site du rectorat > Emploi, carrières et formation des personnels de l'éducation nationale > Personnels enseignants > Remplacement > lien vers guide du TZR). C'est un guide dont la vocation première est d'être un outil de gestion destiné aux chefs d'établissement mais qui dans certaines situations peut s'avérer utile et qu'il faut donc pouvoir être en mesure de consulter rapidement en cas de besoin. En effet, ce guide est influencé par l'action syndicale répétée et récurrente du SNES qui, au fil des ans, a permis d'installer des garde-fous afin de garantir une lecture la plus protectrice possible du décret sur le remplacement de 1999. Le guide précise les règles de gestion dans certaines situations

parfois conflictuelles avec les chefs d'établissement. Dans ce cadre, il peut constituer un outil efficace pour se défendre face à l'arbitraire et à l'inflation des pratiques managériales. Pêle-mêle, il rappelle :

- ▶ la monovalence notamment dans le cas d'une suppléance en lycée professionnel,
- ▶ qu'en cas de suppléance hors du RAD, le TZR ne doit plus aucun service dans son établissement de rattachement,
- ▶ le respect de la qualification dans le cadre des services attribués aux TZR en attente de suppléance,
- ▶ l'impossibilité de partir en remplacement sans arrêté rectoral préalable.

Il intègre également à la suppléance un délai pédagogique de 48 h entre la prise de contact et le début des cours. Enfin il fixe une liste indicative des éléments que le chef d'établissement est supposé fournir au TZR (Annexe 4) qui à sa seule lecture justifie le délai de 48h nécessaire avant la prise en charge des élèves ...

**LES PERMANENCES
TZR AU SNES
BORDEAUX
LUNDI ET JEUDI
DE 14H à 17H30
tél. 05 57 81 62 40**

Bien souvent les chefs d'établissement ignorent ou feignent d'ignorer les droits des TZR. Connaître ses droits, c'est pouvoir mieux se défendre quitte à s'appuyer quand cela est nécessaire sur les textes produits par notre propre administration.

Pierre DELBOURG